

Taxes à la consommation

TVQ. 1-3/R1 Sens de l'expression « véhicule routier »
Publication : 30 septembre 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 1

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 1-3 annule et remplace celle du 31 janvier 1996. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu. Il a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996, compte tenu des modifications législatives intervenues à cette date. Il a effet à compter du 3 septembre 2002 en ce qui concerne l'exclusion expresse des bicyclettes assistées de la définition de l'expression « véhicule routier » prévue à l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

Ce bulletin précise la portée de la définition de l'expression « véhicule routier » aux fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. L'article 1 de la LTVQ précise que pour l'application du titre I de la LTVQ et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 4 du Code de la sécurité routière.
2. L'article 4 du Code de la sécurité routière prévoit que dans ce code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « véhicule routier » un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Toutefois, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
3. Cette définition de l'expression « véhicule routier » est utile à l'application de plusieurs dispositions de la LTVQ, considérant le traitement particulier applicable à ce bien dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. Par exemple, la LTVQ prévoit, à l'égard des véhicules routiers, des règles spécifiques quant à la détermination du lieu de la fourniture, au remboursement de la TVQ payée lors de la fourniture, à l'apport au Québec, à la fourniture par donation entre particuliers liés ou encore, à la fourniture effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

APPLICATION DE LA LOI

5. Un véhicule motorisé se qualifie à titre de véhicule routier même si le véhicule est, au moment pertinent aux fins de l'application de la LTVQ, dans un état ne lui permettant plus de circuler sur un chemin.

6. En effet, selon les dispositions du Code de la sécurité routière, l'expression « qui peut circuler sur un chemin » n'implique pas qu'un véhicule motorisé doit continuellement avoir la capacité physique de circuler sur un chemin pour constituer un véhicule routier au sens de ce code.